

**Communauté de communes Mellois en Poitou
Commune de Brioux sur Boutonne**

**Enquête publique organisée du
Jeudi 23 mai 2024 au jeudi 6 juin 2024 inclus**

Portant sur :

**Les révisions allégées n° 1 et 2 et la modification n°1 du plan local
d'urbanisme de la commune de Brioux sur Boutonne.**

Conclusions motivées

(Document n° 2)

Commissaire enquêteur :
Pierre GUILLON

La communauté de communes Mellois en Poitou (47387 habitants) regroupe 62 communes dont la celle de Brioux sur Boutonne (1440 habitants). Son PLUi –H (plan local d’urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l’habitat) est en cours d’élaboration. Il devrait être approuvé en 2026.

Le conseil communautaire a par ailleurs approuvé le Scot (Schéma de Cohérence territoriale) du Mellois en Poitou le 2 mars 2020 avec une entrée en vigueur fin août 2020.

La commune de Brioux sur Boutonne est dotée d’un PLU depuis le 27 juillet 2009 et a fait l’objet d’une procédure de modification simplifiée approuvée le 16 décembre 2019.

La communauté de communes Mellois en Poitou est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 dans l’élaboration et la gestion des PLU. Un pacte de gouvernance a d’ailleurs été approuvé par le conseil communautaire le 27 mai 2021.

Bien que le PLUi-H soit en cours d’élaboration, il est possible de faire évoluer le PLU d’une commune déjà existant, ce qui est le cas pour la commune de Brioux sur Boutonne. Il est alors question de révisions allégées.

C’est pourquoi la communauté de communes Mellois en Poitou a présenté à la demande de la commune de Brioux sur Boutonne, dans trois documents distincts, les révisions allégées 1 et 2 et la modification 1 du PLU de cette commune.

Le commissaire enquêteur va appuyer ses conclusions et avis motivés sur trois critères :

- La légalité de l’enquête,
- Les observations faites par le public,
- Les dossiers présentés au public.

1) L’enquête.

Les différentes phases ayant abouti à l’organisation de l’enquête publique relative aux demandes d’aménagement du PLU de Brioux sur Boutonne ont été décrites dans le rapport d’enquête (Confère chapitre I historique).

A la demande du Monsieur le Président de la communauté de communes Mellois en Poitou (courrier du 15 mars 2024), j’ai été désigné par Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers (décision n° E24000037/86) pour mener l’enquête.

Le déroulement de l’enquête a été conforme à l’arrêté du 14 avril 2024 pris par Monsieur le Président de la communauté de communes à savoir :

- Le dossier a pu être consulté pendant toute la durée de l’enquête à la mairie de Brioux sur Boutonne, au siège de la communauté de communes à Melle et sur le site internet.
- Le public a pu s’exprimer grâce à plusieurs moyens mis à sa disposition (2 registres, courrier postal, courrier électronique).
- Je me suis tenu à la disposition du public conformément à l’article 4 de l’arrêté (les 23 mai 2024 et 6 juin 2024 à la mairie de Brioux et le 28 mai 2024 au siège de la communauté).
- Les registres ont été clos par mes soins à l’issue de l’enquête (6 juin 2024). Ce même jour, j’ai rendu compte du déroulement de l’enquête à Monsieur le Maire d’une part et à Madame Versabeau d’autre part.

→ Le 8 juin 2024 j'ai fait parvenir par courriel à Madame Versabeau le procès-verbal de synthèse.

Par ailleurs, la communauté de communes a rempli son obligation de publicité et d'affichage selon l'article L 123-10 du code de l'urbanisme :

- ♦ L'avis d'enquête a fait l'objet d'une publication dans deux journaux locaux (Nouvelle République et Courrier de l'Ouest) les 7 mai 2024 et 30 mai 2024.

- ♦ Il a été affiché :

 - A la mairie de Brioux sur Boutonne,

 - A la communauté de communes,

 - Aux endroits de la commune de Brioux objets des révisions allégées RA1 et RA2 et de la modification 1.

Le 19 juin 2024, Madame Versabeau me faisait parvenir son mémoire en réponse.

Le certificat d'affichage fourni par la mairie de Brioux sur Boutonne (10/06/2024) confirme l'affichage de l'avis d'enquête du 7 mai au 6 juin 2024 à la mairie d'une part et sur les trois lieux concernés d'autre part.

La communauté de communes me l'a fait parvenir le 7 juin 2024.

Les bilans de concertation : Les trois procédures (RA1, RA2 et M1) ont donné lieu à un bilan de concertation simultané (article L 103-2 du code de l'urbanisme) obligatoire pour les révisions allégées et facultatif pour la modification 1.

Les trois dossiers n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Durée de l'enquête : Pour les trois demandes, la MRAe ayant rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, confirmé par la délibération de la commune de Brioux sur Boutonne d'une part et par celle de la communauté de communes d'autre part, la durée de l'enquête a pu être réduite à quinze jours (article L 123-9 du code de l'environnement).

Le dossier mis à l'enquête n'intègre pas les propositions des Personnes Publiques Associées (PPA). En effet il n'a pas été possible de prendre en compte en particulier leurs observations relatives à la révision allégée RA2. Elles seront prises en considération après l'enquête publique mais avant approbation définitive des aménagements demandés comme le précise le mémoire en réponse.

2) Les observations.

➤ Celles du public.

Les pièces du dossier ont été mises à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête du 23 mai 2024 au 6 juin 2024 inclus.

Les registres d'enquête sont restés désespérément vierges pendant cette période. Il est regrettable que les personnes intéressées par les révisions allégées ne se soient pas déplacées.

➤ A l'appui des observations de l'ensemble des PPA, la communauté de communes amendera le projet de révision allégée RA2.

3) Le dossier.

Il porte sur trois demandes : Une modification de zonage et deux révisions allégées.

A) La modification de zonage.

La parcelle C145 aurait dû être intégrée à la zone A et non à la zone N au moment de l'approbation du PLU en 2009. En effet celle-ci est déjà impactée par des aménagements agricoles.

Cette rectification est compatible avec les objectifs inscrits au PADD, n'ouvre pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation et n'aura pas de conséquences sur les habitats ou les espèces caractéristiques du site Natura 2000.

La MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Les PPA ne s'opposent pas à cette modification.

B) La révision allégée RA1.

Elle se trouve sur le secteur de Vezançais. Il s'agit de transférer le zonage N des parcelles B714, B164 et B717 en zonage Af pour permettre l'extension de bâtiments agricoles.

Cette révision dite allégée :

- ✓ Ne touche pas les orientations du PADD,

- ✓ Est conforme à l'article L 153-31 alinéa 2 du code de l'urbanisme à savoir : réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Selon le cabinet d'études Diagobat, les parcelles n'abritent aucun habitat caractéristique du site Natura 2000. En conséquence il n'y aura pas d'incidence sur le réseau Natura 2000.

La MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Les PPA ne s'opposent pas à cette révision allégée RA1 sur ce secteur.

C) La révision allégée RA2.

Il s'agit de faire évoluer la zone Af au lieudit Buisson-Cadet et de mettre à jour le règlement écrit correspondant.

Les constructions de la parcelle ZL 35 changent de destination. L'activité agricole est remplacée par une activité artisanale (maçonnerie).

Par ailleurs le zonage de la parcelle ZL 34 correspondant à la maison d'habitation des anciens exploitants agricoles doit être modifié.

Enfin la parcelle ZL 2 constituant le solde du zonage Af devra être changée.

Cette révision dite allégée :

- ✓ Ne touche pas les orientations du PADD,

- ✓ Est conforme à l'article L 153-31 alinéa 2 du code de l'urbanisme à savoir : réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Selon le cabinet d'études Diagobat, la modification du PLU n'aura pas d'incidence significative sur le réseau Natura 2000.

Ces parcelles sont dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable. Elles doivent respecter les arrêtés préfectoraux correspondants comme le rappelle la MRAe dans son avis conforme.

Pour mémoire, la communauté de communes en charge des PLU des communes et la commune de Brioux sur Boutonne régularisent une modification déjà actée par les intéressés.

Pour encadrer ce changement d'activité il est décidé de créer un secteur de taille et capacité limité (STECAL) en définissant des règles adaptées à ce nouvel usage.

Il est donc proposé de modifier les dispositions du règlement applicables à la zone A en créant un nouveau sous-secteur intitulé « Afa » permettant l'évolution des bâtiments existants.

A l'article 2 : Occupations et utilisations du sol admises

Il est rajouté l'article 2-7 suivant :

2 - 7 -- En zone Afa sont également admises, sous réserve, les occupations et

- Le changement de destination des constructions existantes, pour de l'activité artisanale et de bureau strictement liée à l'activité artisanale, et à condition :
 - d'être compatible avec le milieu environnant
 - de ne pas apporter pas de gêne à l'activité agricole
- Les travaux et les extensions mesurées des constructions existantes à condition :
 - d'être limités à 30 % maximum de l'emprise au sol existante à la date d'approbation de la procédure de révision allégée n°2 du PLU et dans la continuité des constructions existantes
 - qu'ils ne nuisent pas au caractère naturel et agricole du secteur
- La création d'annexes à condition qu'elle ne dépasse pas une emprise au sol de 30 m² et qu'elle se situe à moins de 30 m de la construction principale à laquelle elle se rattache
- Les systèmes d'assainissement et de gestion des eaux pluviales liés aux destinations autorisées au présent article (2-7).

L'article 2-7 ci-dessus sera donc amendé pour tenir compte des observations des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers comme suit :

- ♦ «L'activité artisanale» sera remplacée par «l'activité industrielle»,
- ♦ Les extensions seront interdites,
- ♦ Les annexes ne seront pas autorisées.

Les autres modifications (modification du zonage pour la maison d'habitation (Npb), et transformation du solde de la zone Af en Ap) sont logiques.

Conclusion :

En tenant compte des éléments ci-dessus et de ceux relatés dans mon rapport :

J'émet un avis favorable

- A la modification de zonage M1,
- A la révision allégée RA1,
- A la révision allégée RA2 avec prise en compte des modifications demandées.

Saint Maixent le 21 juin 2024

Pierre Guillon
Commissaire enquêteur